

## Ordonnance de police du Bourgmestre

La Bourgmestre ff,

Vu les articles 134 et 135, § 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Considérant que ce jeudi 10 novembre 2022, en début de soirée, un acte criminel a été commis à l'encontre de plusieurs membres du corps policier ; que la mort de l'un d'entre eux s'en est suivie ;

Considérant que ces faits d'une extrême gravité sont repris dans le PV de police portant le numéro BR35 L6.05.16.91/2022 ;

Considérant que cet événement dramatique s'est produit dans la rue d'Aerschot ;

Considérant que l'assurance d'un maintien optimal de l'ordre dans ce secteur n'était déjà pas chose aisée avant cet acte tragique ; que l'attentat à la vie de plusieurs policiers et que le décès de l'un d'entre eux entraînent assurément des conséquences sur l'organisation des effectifs ;

Considérant que les circonstances tragiques imposent la prise de mesures permettant à la police de garantir efficacement la tranquillité et la sécurité publiques ;

Considérant que la rue d'Aerschot et le quartier Nord de la Commune sont caractérisés par une diversité d'activités dont un grand nombre organisées de nuit en sus d'abriter un grand nombre de ménages ;

Considérant que la priorité va à la sécurité des habitants du territoire et des usagers de l'espace public ;

Considérant que la paix publique est perturbée par la violence des récents événements ; que l'émotion suscitée par la perte d'un policier impose de fixer des priorités dans les missions policières ;

Considérant que ne peut être négligée la menace d'un péril grave qui plane sur le territoire concerné par la présente Ordonnance ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif permettant de prévenir ou de maîtriser les éventuels débordements et ce particulièrement la nuit ;

Considérant que, pour éviter des atteintes graves et prévisibles à l'ordre et à la paix publics, au détriment, notamment, des riverains, des passants et de la sécurité des policiers, il y a lieu de prendre urgemment des mesures opérationnelles et réglementaires adéquates ;

Considérant que les activités commerciales nocturnes sont plus propices aux débordements comportementaux problématiques en lien avec la consommation d'alcool et sont moins facilement gérables par manque de contrôle social et par une présence moindre des acteurs de sécurité publique (agents de police et gardiens de la paix) ;

Considérant qu'il est indéniablement nécessaire de prendre une mesure de police imposant l'interdiction temporaire de toute activité commerciale de nuit dans le périmètre délimité par les rues de Brabant du n° 31 au 207 & n° 116 au 272 inclus (1030), Aerschot du n° 4 au 274 & 1 au 267 inclus (1030), Verte du n° 75 au 245 & 82 au 244 inclus (1030), Quatrecht (1030), Dupont (1030) Allard (1030), Fraternité (1030), Rogier du n° 112 au 178 & n° 119 au 193 inclus (1030),

d'Hoogvorst (1030), De Potter (1030), des Palais du n° 1 au 181 & n° 2 au 230 inclus (1030), Liedts (1030), des plantes du n° 113 au 139 & n° 104 à 126 inclus (1030), Linné du n° 101 au 121 & n° 116 à 140 inclus (1030), de la poste du n° 100 au 120 & n° 105 à 115 (1030) et avenue de la Reine du n° 1 au 59 & n° 2 au 50 inclus (1030), ainsi que les places Liedts (1030) et de la Reine (1030) ; qu'une interdiction limitée à la rue d'Aerschot ne saurait suffire au vue des circonstances pour la zone de police et en raison d'un risque de surcharge dans les rues voisines ;

Considérant que cette mesure est raisonnable et proportionnée à l'objectif poursuivi, à savoir, le maintien de la tranquillité, l'ordre et la sécurité publics ; qu'aucune autre décision ne saurait prévenir efficacement les dangers qui pourraient survenir sur cette partie du territoire communal entre 01heure et 06 heure ;

Considérant la mise en balance des intérêts en présence ;

Considérant que, pour sauvegarder la sécurité publique, il convient de sacrifier temporairement et partiellement la liberté de commerce ;

Considérant que la Bourgmestre dispose d'une compétence réglementaire de police exceptionnelle, soit en cas d'urgence, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ; que les dangers sont exposés ci-avant et sont fondés sur l'évènement évidemment imprévisible du jeudi 10 novembre 2022 ;

Vu l'incompatibilité entre le respect des délais légaux de convocation du Conseil communal et l'impérativité d'adopter la mesure de police ce jour, le 13 novembre 2022, le Bourgmestre peut légalement se substituer au Conseil communal ; le Bourgmestre peut, en toute légitimité interdire l'exploitation nocturne d'activités lucratives étant donné l'urgence et l'impossibilité de réunir le Conseil communal en quelques heures ; que la

présente ordonnance sera communiquée sur le champ au Conseil Communal et présentée à sa prochaine séance pour confirmation ;

Vu l'urgence ;

Vu le principe de précaution et de bonne administration ;

DECIDE :

Article 1er

Entre le 13 novembre 2022 et le 14 décembre 2022, il est interdit, entre 01h00 et 06h00 d'exploiter, d'ouvrir, de donner l'accès à titre gratuit ou onéreux, pour des fins privées ou pour des clients, un établissement commercial accessible au public. Cette fermeture d'établissement concerne notamment :

- Les restaurants et cafés en ce compris ceux des hôtels ;
- Les vitrines (carrées et salons) de prostitution ;
- Les magasins de nuit et les magasins de télécommunications ;
- Les librairies ;
- Les officines de paris ;
- ...

La présente décision est applicable sur le périmètre territorial suivant : rues de Brabant du n° 31 au 207 & n° 116 au 272 inclus (1030), Aerschot du n° 4 au 274 & 1 au 267 inclus (1030), Verte du n° 75 au 245 & 82 au 244 inclus (1030), Quatrecht (1030), Dupont (1030) Allard (1030), Fraternité (1030), Rogier du n° 112 au 178 & n° 119 au 193 inclus (1030), d'Hoogvorst (1030), De Potter (1030), des Palais du n° 1 au 181 & n° 2 au 230 inclus (1030), Liedts (1030), des plantes du n° 113 au 139 & n° 104 à 126 inclus (1030), Linné du n° 101 au 121 & n° 116 à 140 inclus (1030), de la poste du n° 100 au 120 & n° 105 à 115 (1030) et avenue de la Reine du n° 1 au 59 & n° 2 au 50 inclus (1030), ainsi que les places Liedts (1030) et de la Reine (1030)

Article 2

Un exemplaire de la présente ordonnance sera affiché aux valves afin d'en garantir la diffusion. La destruction ou l'enlèvement de l'affiche sera puni d'une sanction administrative communale.

Les infractions à la présente ordonnance de police seront poursuivies devant le Bourgmestre avec le risque d'une fermeture totale de l'établissement durant 3 mois.

Article 3

Les services de police sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance. Ils agiront conformément à la loi sur la fonction de police.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement après son affichage.

Article 5

Un recours à l'encontre de la présente décision pourra être introduit par requête auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours à compter de sa publication.

Article 6

La présente ordonnance sera communiquée sur le champ au conseil communal et présentée à sa prochaine séance pour confirmation.

Schaerbeek,  
Le 13 novembre 2022  
La bourgmestre FF.

  
Cécile Jodogne